

# **VD\_OMNI CR.2011.0071 vom 25. Oktober 2012**

VD Tribunal cantonal, 2012-10-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_CR.2011.0071](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2011.0071)

FR: VD\_OMNI CR.2011.0071 du 25 octobre 2012

IT: VD\_OMNI CR.2011.0071 del 25 ottobre 2012

## **Regeste**

A. B.X. \_\_\_\_\_/Service des automobiles et de la navigation | Dépassement de la vitesse sur l'autoroute, de 32km/h, dans un secteur où la vitesse est limitée à 100 km/h. Faute grave. Retrait du permis pour trois mois (minimum légal) confirmé. Présomption de fiabilité des appareils de mesure de la vitesse.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le délai de recours est de trente jours dès la notification de la décision attaquée (art. 95 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative – LPA-VD, RSV 173.36). Sur le vu du dossier, le Tribunal admettra que le recourant n'a reçu la décision du 18 août 2011 qu'au début du mois de novembre 2011, sans s'arrêter sur les considérations qu'il fait au sujet des aléas de la notification des décisions du SAN. Le recours formé le 30 novembre 2011 est partant recevable.

### **E. 2**

Le recourant semble soutenir que le cumul de la sanction pénale prononcée le 11 juillet 2011 et de la mesure administrative d'interdiction de conduire du 18 novembre 2011 heurterait le principe de l'interdiction de la double poursuite pénale. Le Tribunal fédéral a réexaminé la portée du principe «ne bis in idem», ancré notamment à l'art. 4 par. 1 du Protocole n°7 à la CEDH, sur le vu de l'arrêt rendu le 10 février 2009 par la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire Zolotoukhine c. Russie. Il s'en est tenu au principe que le cumul de la sanction pénale et de la mesure administrative du retrait de permis de conduire, tel que prévu par la LCR, ne heurte pas le droit supérieur (ATF 137 I 363). Il n'y a pas de raison pour le Tribunal cantonal de s'écarter de cette jurisprudence, qu'il partage (arrêt CR.2010.0071 du 28 janvier 2011).

### **E. 3**

c/aa p. 163/164). Cela vaut notamment lorsque la décision pénale a été rendue dans une procédure sommaire (ordonnance de condamnation) ou qu'elle se fonde uniquement sur le rapport de police et que les témoins n'ont pas été formellement interrogés. Il en va ainsi, notamment, lorsque l'accusé savait ou devait s'attendre, à raison de la gravité des faits qui lui sont reprochés, à ce que soit également engagée contre lui une procédure de retrait de permis. Dans cette situation, la personne impliquée est tenue, conformément aux règles de la bonne foi, de faire valoir ses griefs éventuels et ses moyens de preuve dans la procédure pénale sommaire, ainsi qu'à épuiser, en cas de besoin, les voies de droit existantes. Elle ne peut attendre la procédure administrative pour exposer ses arguments (ATF 136 II 447 consid. 3.1 p. 451; 123 II 97 consid. 3c/aa p. 104; 121 II 214 consid. 3a p. 217, et les arrêts cités). b) L'ordonnance pénale du 11 juillet 2011 a été rendue sur la base du dossier, sans

audition du recourant. Celui-ci n'a pas formé d'opposition, de sorte que cette décision est entrée en force. Le recourant prétend qu'il ne pouvait s'attendre à ce qu'une mesure d'interdiction de conduire puisse être cumulée avec la sanction pénale. Cette thèse ne convainc pas. Le SAN a, le 20 mai 2011, averti le recourant d'une possible mesure administrative, soit sept semaines avant le prononcé de l'ordonnance pénale. Ce n'est que le 8 août 2011 que le recourant est revenu sur ses déclarations initiales, en affirmant que c'est son épouse qui conduisait son véhicule le 4 avril 2011. Ce revirement est postérieur à l'ordonnance du 11 juillet 2011. Si la deuxième version du recourant était la vraie ou s'il entendait contester la validité de la mesure de vitesse, il aurait pu et dû soumettre ces points au juge pénal. Or, il ne l'a pas fait.

#### **E. 4**

Le recourant met en doute la fiabilité du contrôle du 4 avril 2011. Il demande la production de moyens de preuve documents en main de la gendarmerie (notamment des photographies prises par le radar). a) Le juge apprécie librement la valeur probante des mesures de contrôle de la vitesse, telles qu'elles sont prévues par l'ordonnance fédérale du 28 mars 2007 sur le contrôle de la circulation routière (OCCR; RS 741.013) et l'ordonnance y relative de l'Office fédéral des routes, du 22 mai 2008 (OCCR-OFROU; RS 741.013.1). Les mesures effectuées conformément à ces prescriptions sont en principe déterminantes (Philippe Weissenberger, *Kommentar zum Strassenverkehrsgesetz*, Zurich/St Gall, 2011, N. 20 ad art. 32 LCR, et les références citées). b) Dans le dossier produit par la gendarmerie à la requête du juge instructeur figure un certificat établi le 27 avril 2010 par le Service suisse de vérification, selon lequel l'unité de contrôle de photographie numérique utilisée le 4 avril 2011 était valable jusqu'au 30 avril 2011, «pour autant que l'instrument de mesure réponde aux prescriptions légales, que les dispositifs de scellage ne soient pas endommagés et qu'aucune autre partie d'importance pour la mesure n'ait été réparée». Sur la base de ce document, l'instrument de mesure était valide le 4 avril 2011. Dans ses dernières écritures, le recourant demande à ce que le SAN soit interpellé pour qu'il confirme que les conditions posées à l'utilisation de l'appareil de mesure, selon le certificat du 27 avril 2010, étaient réunies. Il n'y a pas lieu de donner suite à cette requête, pour deux raisons. Premièrement, le recourant aurait pu et dû soulever ce moyen devant le Procureur. Deuxièmement, il n'existe aucun motif de penser que l'appareil de mesure était défectueux au moment où il a été utilisé. La simple allégation que ce type d'appareil serait fragile ou les problèmes de mesure récurrents, ne suffit pas pour remettre en cause le constat de l'infraction, sur le vu des pièces du dossier. Le moyen, tardif et non étayé, est manifestement mal fondé.

#### **E. 5**

a) Commet une infraction légère la personne qui, en violant les règles de la circulation, met légèrement en danger la sécurité d'autrui et à laquelle seule une faute légère peut être imputée (art. 16a al. 1 let. a LCR). En cas d'infraction légère, le permis de conduire est retiré pour un mois au moins au conducteur qui a fait l'objet d'un retrait de permis ou d'une autre mesure administrative au cours des deux années précédentes (art. 16a al. 2 LCR). L'auteur d'une infraction légère fait l'objet d'un avertissement, si au cours des deux années précédentes, le permis de conduire ne lui a pas été retiré et qu'aucune mesure administrative n'a été prononcée à son encontre (art. 16a al. 3 LCR). Commet une infraction moyennement grave la personne qui, en violant les règles de la circulation, crée un danger pour la sécurité d'autrui ou en prend le risque (art. 16b al. 1 let. a LCR). Dans ce cas, le permis de conduire est retiré pour un mois au minimum (art. 16b al. 2 let. a LCR). Commet une infraction grave

la personne qui, en violant gravement les règles de la circulation, met sérieusement en danger la sécurité d'autrui ou en prend le risque (art. 16c al. 1 let. a LCR). Dans ce cas, le permis de conduire est retiré pour trois mois au minimum (art. 16c al. 2 let. a LCR). b) Il est reproché au recourant d'avoir dépassé la vitesse maximale autorisée de 32 km/h, sur un tronçon de semi-autoroute où la vitesse est limitée à 100 km/h. Dès lors que la mesure de cette vitesse doit être tenue pour établie (cf. consid. 4 ci-dessus), la faute doit être qualifiée de grave (ATF 124 II 475; arrêts CR.2010.0062 du 16 août 2011; CR.2009.0066 du 4 mars 2010, et les arrêts cités). La sanction s'en tenant au minimum légal, il n'y a pas lieu de s'écarter de la décision attaquée sur ce point.

#### **E. 6**

Le recours doit ainsi être rejeté, et la décision attaquée confirmée. Les frais sont mis à la charge du recourant; il n'y a pas lieu d'allouer des dépens (art. 50, 52, 55, 56 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.